



Séance publique du 19 février 2016

Date de l'annonce publique: 11 février 2016

Date de la convocation des conseillers: 11 février 2016

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Monsieur Gusty GRAAS, échevin; Monsieur Roby BIWER, conseiller; Madame Christine DOERNER, conseillère; Messieurs Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers; Madame Sylvie JANSA, conseillère; Messieurs Jean-Jacques SCHROEDER et Laurent BAULER, conseillers; Madame Pascale KOLB, conseillère ; Monsieur Jeff GROSS, conseiller; Monsieur Damien NEY, secrétaire.

Excusé : Monsieur Fränz D'ONGHIA, conseiller ;

Point de l'ordre du jour N° 4.3.

OBJET REGLEMENT RELATIF LA GESTION DES DECHETS

Le conseil communal,

Où les explications de Monsieur le bourgmestre Laurent ZEIMET et Monsieur l'échevin Gusty GRAAS au sujet du règlement communal relatif à la gestion des déchets ;

Revu sa délibération du 11 juillet 1997 concernant le règlement communal pour la gestion des déchets ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2015 portant approbation du règlement relatif à la gestion des déchets ;

Vu la remarque du Ministère de l'Intérieur du 3 décembre 2015 réf. 359/15/CR ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 21 janvier 2015 ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 3 août 2015 ;

Vu l'avis de la commission du développement durable du 28 octobre 2015 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et notamment l'article 29 ;

Après délibération,

décide avec 7 voix contre 5 abstentions

d'édicter le nouveau règlement communal relatif à la gestion des déchets, comme suit :

Règlement communal relatif la gestion des déchets

Chapitre 1^{er} : Objet

Art. 1^{er}

Le présent règlement définit les principaux objectifs par ordre de priorité:

- La prévention
- La préparation en vue du réemploi
- Le recyclage
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- L'élimination

Le présent règlement a pour objectif d'optimiser la gestion des déchets au niveau de la prévention, de la réduction, du recyclage et de la logistique, ainsi que de conserver un niveau exemplaire de qualité de services en essayant dans la mesure du possible de ne pas augmenter les frais associés.

Chapitre 2 : Champ d'application

Art. 2

Le présent règlement est applicable à tous les détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Bettembourg et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

La commune assure seule la gestion des déchets se trouvant sur son territoire.

Dans la gestion, la commune accepte également des déchets d'origine non ménagère, dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers, mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages (tels que visés à l'article 20(1) alinéa 2 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets).

Toute collecte des déchets visés ci-devant par un tiers ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du collège échevinal.

La commune assure le conseil et l'information sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets.

Chapitre 3 : Utilisateur

Art. 3

Par utilisateur il faut entendre toute entité utilisant des récipients aux fins d'enlèvement de déchets. Le terme d'utilisateur vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, de droit privé ou de droit public. Est donc considéré comme utilisateur tout ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, toute personne de référence, tout utilisateur potentiel, tout usufruitier, toute société commerciale et civile ayant leur siège social sur le territoire de la commune, toute dépendance de société commerciale et civile, tout artisan, industriel, ou indépendant ainsi que tout autre groupement de personnes (associations, fédérations).

Chapitre 4 : Détenteur

Art. 4

Par détenteur on entend toute personne physique ou morale, de droit privé ou publique, possédant des déchets.

Chapitre 5 : Interdictions

Art. 5

Il est interdit :

- d'importer des déchets sur le territoire de la commune de Bettembourg en vue de l'élimination via les poubelles publiques resp. toute autre poubelle

- d'évacuer des déchets par la canalisation publique y inclus des déchets broyés
- d'incinérer des déchets
- d'enfouir des déchets sans autorisations
- de fouiller les déchets d'autrui, y inclus les déchets encombrants.

Chapitre 6 : Réduction des déchets

Art. 6

Les détenteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production des déchets. Chacun est tenu d'éviter et de réduire la production de déchets dans la mesure du possible et de minimiser leur nocivité.

Le tri des déchets est obligatoire. Par conséquent, il est défendu d'éliminer des produits réutilisables ou pouvant être valorisés, même partiellement, par la collecte des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise).

Toute manifestation et activité publique doit se dérouler de façon à éviter une production abondante de déchets. L'utilisation de produit et de substances nuisibles à l'environnement est à éviter. Les organisateurs sont tenus d'utiliser des produits réutilisables. En cas de non-observation répétée des dispositions susdites par les organisateurs, la commune se réserve le droit de refuser l'autorisation afférente au déroulement de la manifestation.

La commune tient à disposition des producteurs de déchets du matériel d'information sur la prévention des déchets. De plus, le service écologique de la commune s'occupe des problèmes et questions concrètes en rapport avec la gestion des déchets.

Chapitre 7 : Déchets exclus

Art. 7

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui par leur volume, leur poids, leur quantité ou par leur nature ne peuvent être gérés avec les déchets ménagers, notamment :

- Les déchets industriels
- Les déchets toxiques et dangereux, à l'exception des déchets toxiques et dangereux en petites quantités en provenance des ménages
- Les matières fécales animales et humaines
- La neige et la glace
- Les liquides à l'exception des déchets toxiques et dangereux en petites quantités des ménages
- Les matières explosives
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets hospitaliers infectieux
- Les épaves de voitures, à l'exception des stipulations de l'article 29 de la loi modifiée du 21 mars 2012
- Les déchets de chantier dépassant un volume important

Les producteurs ou détenteurs de telles matières sont obligés de traiter ou d'éliminer celles-ci conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 8 : Obligation de raccordement

Art. 8

Tout propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain sur le territoire de la commune de Bettembourg est obligé(e) de raccorder ce terrain au système de gestion communale des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement, soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets comparables. L'évacuation des déchets par leur détenteur ou par l'intermédiaire d'un tiers est interdite, sauf dérogation accordée par la commune de Bettembourg.

Toute personne raccordée au système est obligée d'informer sans tarder, la commune de tout changement de propriété. Cette obligation incombe également au nouveau propriétaire du terrain.

Chapitre 9 : Information et contrôle

Art. 9

Afin de permettre une gestion cohérente des déchets, les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Bettembourg sont tenus, sous peine d'exclusion du droit d'utilisation, de fournir les informations demandées au sujet de leurs déchets. La commune se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients dont le contenu est non-conforme.

La commune informe les détenteurs de déchets sur les dates de tournées relatives à la gestion des déchets à l'exception des déchets encombrants et les conditions spéciales à respecter.

Chapitre 10 : Collecte

Art. 10

La collecte publique des déchets s'opère sous la forme du système de la collecte à domicile et du système de la collecte par apport volontaire. Dans le système de collecte en porte à porte, les déchets sont collectés près du terrain du détenteur des déchets. Dans le système de collecte par apport volontaire, les déchets sont déposés par leur détenteur dans des installations de collecte aménagées à cet effet.

Dans le cadre du système de collecte à domicile, la commune organise la collecte séparée des déchets recyclables et encombrants suivants :

- Le papier et le carton
- Les déchets organiques
- Les déchets encombrants
- Les appareils électroménagers
- Le verre
- Des emballages en matière plastique, matériaux composites et métalliques

Tous les déchets concernés par le présent règlement et non collectés par le système de la collecte à domicile sont à éliminer obligatoirement par le système de collecte en apport volontaire.

Toutes les collectes de déchets se feront conformément à un plan de travail établi et rendu public par le collège échevinal. La collecte de déchets encombrants se fait sur demande. Au cas où certaines tournées devraient être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les utilisateurs ou requérants ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

La commune de Bettembourg n'est pas tenue de vérifier le contenu des récipients avant la collecte et ne peut donc pas être tenue responsable de la perte des objets déposés par erreur ou accidentellement dans les récipients par les utilisateurs.

Chapitre 11 : Déchets ménagers et assimilés

Art. 11. Définition

Par déchets ménagers on définit tous les déchets issus de l'activité domestique des ménages privés, à l'exclusion des déchets collectés sélectivement dans la commune.

Par déchets ménagers assimilés on définit tous les déchets dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers mais qui ont des origines autres que domestiques.

Art. 12. Collecte

Les collectes sont organisées aux dates fixées par la commune et se font exclusivement par les récipients agréés mis à disposition des détenteurs de déchets par la commune.

Les entreprises et les associations retenues par la commune resp. le syndicat SYCOSAL sont les seules à pouvoir procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. L'élimination des déchets ménagers par les utilisateurs ou par l'intermédiaire d'une tierce personne autre que celle visée à l'alinéa précédent est interdite.

Les tournées d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sont réservées exclusivement aux déchets non visés dans les autres articles du présent règlement. L'administration communale se réserve le droit de refuser l'enlèvement des déchets comprenant une part importante de matières réutilisables, recyclables et/ou non-conformes.

Art. 13. Dispenses de l'obligation de tenir un récipient de collecte de déchets ménagers

Tout utilisateur et/ou requérant doit disposer d'un récipient destiné à la collecte de déchets ménagers. Des dispenses relatives à l'obligation de possession d'un récipient peuvent être accordées aux:

- Utilisateurs habitant des logements séparés dans un seul et même immeuble et qui entendent partager un ou plusieurs récipients collectifs. L'accord de partage doit être constaté par écrit et signé par les différents utilisateurs. Cet accord est à joindre à la demande de dispense adressée au collège échevinal. Cet accord doit obligatoirement renseigner sur la personne resp. le syndicat de copropriété responsable pour le paiement des taxes.
- Pour les immeubles construits après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et comportant quatre logements ou plus, l'utilisation de récipients collectifs est obligatoire de sorte que la prédite dispense est inapplicable pour ces immeubles.

La dispense doit cependant être sollicitée pour les immeubles comportant quatre logements ou plus, s'ils ont été construits avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement communal.

Les demandes motivées de dispense sont adressées au collège échevinal.

Les différents utilisateurs auxquels une dispense est accordée restent néanmoins redevables de la taxe de base prévue à l'article 4 du présent règlement.

Art. 14. Récipients

La collecte des déchets ménagers se fait exclusivement par récipients agréés (80 l, 120 l, 240 l, 770 l ou 1100 l) mis à la disposition des détenteurs de déchets par la commune contre paiement. Ces récipients agréés sont équipés d'un chip électronique destiné à compter le nombre des vidages. Les détenteurs ou producteurs de déchets peuvent déterminer librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Art. 15. Prix de vente, responsabilités, taxes et tarifs

Un règlement-taxe fixe le prix de vente donnant droit à la mise à disposition d'un récipient. Les récipients sont à tenir dans un état de propreté irréprochable, les détenteurs étant responsable de leur(s) récipient(s). Un récipient qui devra être mis hors service soit par la faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non-imputable à la commune, sera remplacé à charge de l'utilisateur. Il en est de même pour les récipients endommagés par des tiers ou volés. Les détenteurs voulant changer leur récipient devront en avvertir la commune par écrit. Les nouvelles taxes et tarifs imputables au changement du récipient respectivement au changement du nombre des récipients sont applicables à partir de la fourniture du (des) nouveau(x) récipient(s).

Art. 16. Activités commerciales et industrielles.

Les entreprises commerciales offrant des repas, sont tenues à disposer de poubelles refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs déchets organiques.

Chapitre 12 : Déchets organiques

Art. 17. Définition

Par déchets organiques le présent règlement entend les déchets organiques de cuisine, les coupes d'arbres et d'arbustes, la coupe de gazon et les déchets de jardin.

Art. 18. Compostage à domicile

Les déchets organiques sont à composter de préférence par le détenteur du déchet lui-même. La commune assure la consultation de détenteurs de déchets pour promouvoir le compostage à domicile.

Le compostage individuel doit être effectué selon les règles de l'art et sans incommoder le voisinage. Pour les bacs à composter une distance d'au moins 1 m est à observer entre le tas de compost et la délimitation du terrain voisin. Pour des raisons d'hygiène publique, il est interdit de mettre des déchets de viande sur le compost. Les autres fractions de nourriture, (déchets de pains, coquilles d'œufs, produits laitiers,

épluchures...) doivent absolument et immédiatement être couverts d'une couche de déchets végétaux tels que coupes de gazon ou déchets fins de jardinage. Sur présentation d'une attestation le détenteur d'un bac peut bénéficier d'un abattement sur la taxe de déchets.

Ces bacs doivent avoir au moins un mètre cube.

Art. 19. Collecte des déchets organiques

Les déchets organiques sont à collecter dans les poubelles vertes. Le prix de vente est fixé au règlement-taxe afférent. Les poubelles vertes actuellement dans le circuit peuvent être utilisées jusqu'à leur mise hors service. La commune de Bettembourg procède à l'enlèvement des déchets organiques jusqu'à un volume maximal de 240 litres par semaine (01/04 – 30/11) resp. par quinzaine (01/12 – 31/03).

Art. 20. Récipients

La collecte des déchets organiques se fait exclusivement par récipients agréés (120 l ou 240 l) mis à la disposition des détenteurs de déchets par la commune contre paiement. Ces récipients agréés sont équipés d'un chip électronique destiné à compter le nombre des vidages. Les détenteurs ou producteurs de déchets peuvent déterminer librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Art. 21. Collecte des arbustes

Les coupes d'arbres et d'arbustes sont également collectées séparément par la commune de Bettembourg. La longueur maximale des fagots d'arbustes ne doit pas excéder 1,50 m. Les arbrisseaux et branches doivent avoir un diamètre inférieur à 8 cm. Le jour de la collecte, les arbrisseaux, les branches ainsi que les broussailles sont à déposer le long de la voie publique. Les arbustes doivent être ficelés et sont à déposer peu avant la collecte. Les résidus de tonte ne sont pas enlevés. Aucun sac en plastique ne sera enlevé ou vidé, ni même ceux avec le logo du syndicat SYCOSAL.

Art. 22. Valorisation au centre de compostage

Les déchets organiques peuvent être déposés au centre de compostage « Minett-Kompost » à Mondercange pendant les heures d'ouverture.

Chapitre 13 : Verre

Art. 23. Définition

Par verre on entend les déchets valorisables en verre tels que les bouteilles et conserves (à l'exception du verre plat). Sont exclus de la collecte du verre p. ex les ampoules électriques, et halogènes, les tubes au néon, les objets en porcelaine ou en faïence, le cristal, les verres spéciaux, les miroirs, les vitres, les pare brises ainsi que les objets en terre cuite.

Art. 24. Collecte

La commune assure la collecte séparée du vieux verre. Elle met à disposition les récipients nécessaires et garantit les vidanges. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Seules les poubelles brunes et les « city-bin » bruns seront vidés lors des collectes. Le prix de vente des récipients est fixé au règlement-taxe.

Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever.

La décharge de bouteilles consignées dans les récipients pour le verre est déconseillée.

Afin de ne pas surcharger les récipients, les bouteilles et les bocaux ne seront pas cassés au préalable.

Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients prévus à la collecte du verre. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé à des tiers et les sanctions pénales du présent règlement sont applicables.

Art. 25. Récipients

La collecte des verres se fait exclusivement par récipients agréés (40 l, 120 l ou 240 l) mis à la disposition des détenteurs de déchets par la commune contre paiement. Ces récipients agréés sont équipés d'un chip électronique destiné à compter le nombre des vidanges. Les détenteurs ou producteurs de déchets peuvent déterminer librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte. Les récipients actuellement dans le circuit peuvent être utilisés par leur propriétaire jusqu'à leur mise hors service.

Art. 26. Parc de recyclage

Le vieux verre peut également être déposé au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Chapitre 14 : Papier et Carton

Art. 27. Définition

Par papier et carton on entend les déchets valorisables tels que papier à lettre, cahiers, illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, cartons et cartonnages.

Ne sont pas admis dans les récipients :

- Papiers peints
- Papiers souillés d'huile
- Papiers cirés ou plastifiés
- Papier carbone
- Classeurs
- Assiettes en carton
- Couches
- Serviettes hygiéniques
- Papiers parchemin
- Papiers calque pour dessins
- Papiers non recyclables

Art. 28. Collecte

La commune assure la collecte séparée des vieux papiers et cartons. Elle met à disposition les récipients nécessaires et garantit les vidanges. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Seules les poubelles bleues, seront vidées lors des collectes. Le prix de vente des récipients est fixé au règlement-taxe afférent. Les récipients actuellement dans le circuit peuvent être utilisés par leur propriétaire jusqu'à leur mise hors service.

Art. 29. Récipients

La collecte du papier et carton se fait exclusivement par récipients agréés (120 l ou 240 l) mis à la disposition des détenteurs de déchets par la commune contre paiement. Ces récipients agréés sont équipés d'un chip électronique destiné à compter le nombre des vidages. Les détenteurs ou producteurs de déchets peuvent déterminer librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Art. 30. Parc de recyclage

Les vieux papiers et cartons peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Chapitre 15 : Déchets encombrants

Art. 31. Définition

Par déchets encombrants on définit tous les déchets solides d'origine domestique, que les particuliers destinent à l'abandon ou dont ils ont l'obligation de se défaire, à l'exclusion des eaux résiduaires et des déchets qui, de par leur dimension, ne peuvent pas être collectés en récipient. Les déchets encombrants contiennent certaines catégories (ferrailles, bois) pour lesquelles la commune de Bettembourg organise une collecte séparée (p.ex. parc de recyclage du STEP). Par déchets encombrants assimilés on définit tous les déchets dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques. Il s'agit notamment de fauteuils, landaus, matelas, tapis ainsi que d'autres objets ne pouvant pas être recyclés.

Les déchets encombrants sont soumis à une opération de triage par la suite.

Sont exclus de l'enlèvement des déchets encombrants :

- Le papier/carton
- Les déchets toxiques
- Les plastiques et autres déchets recyclables pour lesquels l'administration communale a instauré une collecte séparée.

- Les appareils électroménagers et les déchets électroniques
- Les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles
- Les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers
- Les déchets de jardinage
- Les déchets de chantier et de constructions telles que les pierres, briques, poutres, portes, fenêtres
- Les liquides de tous genres
- Les produits inflammables et explosifs
- Les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles
- Les appareils frigorifiques, téléviseurs et écrans à tube cathodique
- Les pneus de véhicules motorisés et non motorisés
- Les vieux vêtements, textiles et souliers
- Le polystyrène expansé (styropor)
- Les objets qui, en raison de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent pas être chargés

Pour des raisons techniques, la commune pourra exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Chapitre 16 : Bois

Art. 32. Définition

Par bois on entend tous les déchets en bois traités ou non.

Art. 33. Collecte

La commune organise la collecte des déchets encombrants qui se fait sur demande à un jour fixe. La demande doit être adressée au moins 4 jours avant la collecte à l'administration communale de Bettembourg. Les déchets encombrants doivent être déposés sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique, le jour de l'enlèvement avant le passage du camion de sorte à ne pas gêner la circulation. Il est défendu de faire évacuer des déchets pouvant être éliminés par la collecte des ordures ménagères par la collecte des déchets encombrants. Il en est de même pour tous les déchets recyclables. Ainsi, en aucun cas des sacs, même ceux portant le logo du syndicat SYCOSAL resp. de la commune, ne sont enlevés avec les déchets encombrants.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler les déchets encombrants et d'écarter des déchets non-conformes au présent règlement.

Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

L'enlèvement se fait sur demande contre paiement d'une taxe en fonction du volume. Les taxes sont définies au règlement-taxe.

Art. 34. Parc de recyclage

Les déchets encombrants, ferrailles et bois peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Chapitre 17 : Déchets problématiques

Art. 35. Définition

Les déchets problématiques sont des déchets potentiellement générateurs de nuisances par rapport à l'environnement et à la santé, qui en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Sont entre autre à considérer comme déchets problématiques les piles usées, les bases, les acides, des produits phytosanitaires, les vernis, les solvants, les peintures, les huiles minérales et les médicaments, etc.

Art. 36. Élimination

Les déchets dangereux et problématiques doivent être strictement séparés des autres déchets. Ces déchets, en quantité réduite et en provenance des ménages, sont à remettre par le détenteur au point de collecte dit SuperDrecksKëscht. Un dépôt permanent de la SuperDrecksKëscht fonctionne au centre de recyclage. Des dépôts mobiles peuvent fonctionner périodiquement.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxe afférent. Cette taxe est, le cas échéant, fixée en fonction des coûts d'acceptation au centre de recyclage, des coûts de décontamination dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et des coûts de récupération et de valorisation des fractions recyclables. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.

Chapitre 18 : Déchets inertes de chantier

Art. 37. Définition

Comme déchets inertes de construction et les terres d'excavation non contaminées, on entend :

- Les déchets de construction, les déchets minéraux comme les pierres, les briques, le béton, les débris de maçonnerie, le plâtre et la céramique
- La terre d'excavation, les matières naturelles comme le sable, le gravier, la glaise, la terre arable et les pierres minérales

Art. 38. Centre de recyclage

Les déchets de chantier tel que défini par les centres de recyclage respectifs sont à déposer au centre de recyclage. Les producteurs ou détenteurs de déchets de chantier doivent procéder au tri préalable et par fraction avant le dépôt. Les déchets de chantier en grandes quantités et/ou émanant d'activités commerciales sont à (faire) valoriser par les détenteurs.

Art. 39. Décharge pour déchets inertes

Les déchets de construction de terres d'évacuation peuvent être transportés directement vers la décharge pour déchets inertes à laquelle la commune est rattachée.

Chapitre 19 : PMC

Art. 40. Définition

Par PMC on entend les bouteilles et flacons plastiques ne contenant ou n'ayant pas contenu de déchets dangereux, les emballages métalliques ainsi que les cartons à boissons en matériaux composites (type tétrabrique).

Art. 41. Collecte

La collecte des déchets PMC organisée par la commune s'effectue moyennant des sacs. L'administration communale peut charger un tiers de la collecte, du tri et du recyclage. Seuls les sacs agréés par la commune seront ramassés lors des tournées de collecte des PMC.

Il est strictement interdit de déposer dans les sacs des déchets autres que ceux correspondant à la définition précédente, ainsi que tout objet pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers chargeurs. Il est également défendu d'emboîter les déchets les uns dans les autres ou de les broyer.

Les sacs doivent être correctement fermés et fixés afin d'éviter, surtout durant des intempéries, un éparpillement des déchets. En cas de contenu non-conforme, le sac sera exclu de la collecte.

Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxe afférent. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.

Art. 42. Parc de recyclage

Les déchets d'emballages plastiques peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Chapitre 20 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Art. 43. Définition

Par déchets d'équipements électriques et électroniques, on entend les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages :

- Appareils électroménagers (mixer, appareil de cuisine, grille-pain...)
- Outils électriques/électroniques (sèche-cheveux, lampes, horloges/ montres ...)
- Équipements de divertissement et de loisir (poste de radio, lecteur DVD, amplificateur, consoles de jeux vidéo...)
- Éléments de construction électronique
- Appareils encombrants tels que fours, lave-linge ou poste de télévision

Art. 44. Collecte

La commune organise la collecte des déchets électriques et électroniques sur demande. La taxe spécifique est définie au règlement-taxe.

Ces déchets doivent être déposés sur le trottoir ou au bord de la voirie publique avant le passage du camion ramasseur.

Art. 45. Parc de recyclage

Les déchets d'équipement électriques et électroniques peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Chapitre 21 : Appareils frigorifiques

Art. 46. Définition

Par appareils frigorifiques on entend l'ensemble des appareils contenant des substances qui attaquent la couche d'ozone. Sont compris dans les appareils réfrigérants : les réfrigérateurs, les congélateurs, les refroidisseurs d'eau et les appareils d'air climatisé. Les installations de climatisation individuelle sont exclues de la collecte séparée.

Art. 47. Collecte

La commune organise la collecte des appareils frigorifiques sur la base d'un service de collecte sur demande. La taxe spécifique est définie au règlement-taxe afférent.

Art. 48. Parc de recyclage

Les appareils réfrigérants peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Chapitre 22 : Textiles et chaussures

Art. 49. Définition

Par textiles et chaussures on entend des déchets valorisables tels que vêtements, draps, rideaux, essuie-mains, nappes, sandales, chaussures, bottes.

Art. 50. Collecte

La collecte de *vieux vêtements* est organisée par des associations caritatives en collaboration avec la commune. La fréquence est définie dans le règlement-taxe afférent. Des récipients fixes peuvent être placés sur le territoire de la commune.

Art. 51. Parc de recyclage

Les textiles et chaussures peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Chapitre 23 : Récipients

Art. 52. Nature

La collecte des déchets dans la commune de Bettembourg se fait exclusivement par des récipients agréés mis à disposition par la commune. Ces récipients sont équipés d'un chip électronique destiné à compter le nombre de vidages.

Art. 53. Vente

Les détenteurs ou producteurs de déchets déterminent librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Le récipient est mis à la disposition des requérants par la commune de Bettembourg contre paiement. Le montant du prix de vente est fixé par règlement-taxe.

Les poubelles et conteneurs mis à disposition des utilisateurs sont la propriété des détenteurs et ne sont en principe pas repris par la commune lors de leur mise hors circulation. En cas de reprise une taxe afférente est à payer.

Art. 54. Demande, annulation et échange

Toute modification concernant le nombre et/ou le volume de récipients ainsi que la demande de restitution d'un ou plusieurs récipients doit faire l'objet d'une demande de la part de l'utilisateur ou du requérant au collègue échevinal.

Toute demande de fourniture ou d'échange de poubelle introduite au courant d'un mois sera traitée endéans le délai d'un mois et les taxes y relatives seront facturées à partir du 1^{er} du mois de la demande de fourniture ou d'échange.

Art. 55. Dispositions transitoires

En cas de reprise respectivement en cas de remplacement d'un récipient endommagé volontairement ne pouvant plus servir pour la collecte à domicile et étant la propriété de la commune, celle-ci facture au prix coûtant d'un nouveau récipient le récipient endommagé à son dernier utilisateur.

Une poubelle louée non remise est facturée au prix coûtant d'un nouveau récipient.

La taxe de base est due à partir du 1^{er} du mois de la déclaration d'arrivée. Lors de toute annulation (changement) de récipients, la taxe de base est due pour le mois au courant duquel la demande est introduite, pour autant que la poubelle soit restituée et la déclaration de départ soit parvenue à l'administration communale. La taxe de base courte aussi longtemps applicable qu'une des conditions ci-devant n'est pas remplie.

Art. 56. Conditions d'utilisation

Les récipients ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la loi et le présent règlement. Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les récipients sont à fermer après chaque usage. Sont exclus du vidage les récipients dont le couvercle ne ferme pas totalement et/ou qui sont trop lourds pour être déplacés et/ou soulevés.

Il est défendu de rouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique. Il est également interdit de déposer ses propres déchets dans le récipient d'une tierce personne sauf autorisation expresse et préalable de cette tierce personne. L'évacuation des déchets provenant des ménages, des commerces et des entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques est interdite.

Le dépôt se fait sur l'emplacement déterminé par l'administration communale, à défaut sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique du détenteur des déchets et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route. Les récipients doivent être enlevés par les utilisateurs au plus tard à 20.00 heures du jour d'enlèvement.

L'utilisateur assume la garde juridique et matérielle du récipient.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients non-conformes au présent règlement. Les récipients non-conformes au présent règlement sont à enlever le même jour que la collecte.

Les immeubles à appartements devront obligatoirement prévoir une surface suffisante pour l'emplacement des récipients. La gestion des déchets comprend le tri des déchets ménagers, des déchets organiques, du papier/carton, du verre et des PMC (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons). La taille de l'emplacement à prévoir sera définie au règlement sur les bâtisses.

Chapitre 24 : Taxes

Le paiement des différentes taxes donne droit aux prestations y relatives.

Art. 57. La taxe de base

La taxe de base pour raccordement au service d'enlèvement des ordures couvre en partie la mise à disposition des infrastructures de collecte et de traitement de matières recyclables tels que le parc de recyclage ou le centre de compostage. Elle comprend également les frais du personnel, de mise à disposition et d'entretien des poubelles publiques, du parc des véhicules pour l'enlèvement des déchets, ainsi que de mise en œuvre du programme informatique de gestion des poubelles. Tout utilisateur est redevable d'une taxe de base. La taxe de base est toujours calculée sur base d'un mois entier.

Art. 58. La dispense du paiement de la taxe de base

Une dispense de la partie variable de la taxe de base peut cependant être accordée par le collège échevinal aux utilisateurs, cohabitant un seul et même logement, et qui décident de partager un ou plusieurs récipients. En cas de dispense, le paiement d'une seule taxe de base reste obligatoire.

De même, la prédite dispense peut être accordée aux utilisateurs exerçant une profession libérale et habitant dans un seul et même immeuble. En cas de dispense, le paiement d'une seule taxe de base reste obligatoire. Les utilisateurs sollicitant la dispense doivent formuler une demande écrite au collège échevinal de la commune de Bettembourg. La demande doit être signée par les différents utilisateurs.

Art. 59. Les autres taxes et prix de vente

Le montant des autres taxes et cautions varie en fonction du service presté et du volume du récipient. Le montant de la taxe de base et des autres taxes ainsi que les prix de vente sont fixés dans le règlement-taxe afférent. Toute poubelle supplémentaire sera soumise à une taxe d'utilisation.

Chapitre 25 : Centre de recyclage

Art. 60

La commune de Bettembourg met un centre de recyclage à la disposition des détenteurs de déchets. Elle peut faire appel à des tierces personnes physiques ou morales pour l'exécution de cette tâche. Ce centre de recyclage fonctionne conformément aux dispositions du règlement grand-ducal di 1^{er} décembre 1993. Un règlement d'ordre interne est à respecter.

Dans ce parc de recyclage sont acceptés exclusivement les matériaux des ménages en petites quantités, pour lesquels il existe des filières de recyclage sensées.

Chapitre 26 : Poubelles, sacs et déchets sur le trottoir en dehors des délais prévus

Art. 61

Est interdit tout dépôt de poubelle, de sac et/ou de déchet entreposé sur le trottoir en dehors des tournées d'enlèvement de la fraction correspondante y inclus du délai de sortie définie à l'article 19 « Récipients » sous « conditions d'utilisation » du présent règlement. Afin de sauvegarder la sécurité et/ou la salubrité et/ou la santé et l'hygiène, le bourgmestre pourra ordonner l'enlèvement de la poubelle, du sac et/ou du déchet en question et ordonner le paiement d'une taxe forfaitaire d'enlèvement en fonction du volume. Cette taxe est à définir dans le règlement-taxe afférent.

Chapitre 27 : Dépôt illégal de déchets

Art. 62

Tout dépôt illégal de déchets est défendu. Si la commune peut identifier le contrevenant elle peut facturer une taxe forfaitaire en fonction du volume de déchets déposés illégalement. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé par règlement-taxe afférent.

En outre tout déchet jeté par terre, tels les mégots, chewing-gum, emballages, boîtes et bouteilles, sera sanctionné par le règlement-taxe afférent.

Chapitre 28 : Abandon de déchets

Art. 63

Les cafés et restaurants sont tenus de veiller à la propreté des trottoirs devant leurs établissements, surtout en ce qui concerne l'enlèvement des mégots, jetés par terre.

Chapitre 29 : Non observation des dispositions du présent règlement

Art. 64

En cas de non-observation des dispositions du présent règlement, la commune peut refuser le vidange du resp. des récipients et exclure les usagers fautifs des services et installations de gestion de ces déchets.

Chapitre 30 : Mélange de déchets

Art. 65

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient resp. en cas de mélange de déchets, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant au propriétaire de l'immeuble, resp. à la copropriété ou encore à l'entreprise.

Chapitre 31 : Pénalités

Art. 66

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre 32 : Dispositions transitoires et finales

Art. 67

Le présent règlement abroge le règlement communal du 11 juillet 1997 concernant l'enlèvement des déchets ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

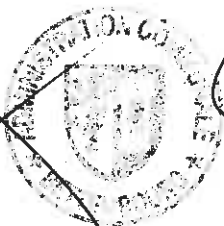
En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 19 février 2016

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

